

parts cédées, la fraction de retraite progressive est fixée à 40 % ou 50 %. Elle est servie au plus tôt à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la demande pour le régime agricole et les régimes salariés, au 1^{er} jour du trimestre civil pour le régime de base des professions libérales et au 1^{er} janvier de l'année suivante pour le RSI.

La retraite progressive est suspendue si le bénéficiaire cesse son activité à temps partiel sans demander la retraite définitive, supprimée s'il modifie son temps de travail sans respecter les limites de durée ou s'il exerce une autre activité à temps partiel.

Pendant la retraite progressive et avec l'accord de l'employeur, le salarié peut cotiser pour la retraite sur la base d'une activité à temps plein. Ainsi, le montant de sa retraite définitive ne sera pas impacté par cette réduction du temps de travail. ■

NEOVIA Retraite vous présente son partenaire GCL

GCL est un réseau national de cabinets d'experts-comptables doté d'une expérience de plus de 30 ans et rigoureusement formé aux techniques modernes de gestion. Ce réseau national accompagne les TPE-PME-PMI (entreprises industrielles, agricoles, commerciales ou artisanales, associations, professions libérales...) à chaque étape de leur développement et leur propose des services d'expertise comptable, d'audit et de conseil, directement liés à leur métier. GCL aide ainsi les entreprises à respecter leurs obligations comptables et fiscales et les oriente dans le choix des meilleures options sociales. Choisir GCL c'est vous accorder la solution à toutes vos problématiques : des missions classiques aux plus complexes, de la création à la transmission d'entreprise.

GCL c'est aujourd'hui 25 agences implantées dans les régions Aquitaine, Ile de France, Auvergne et Haute Normandie.



Pour en savoir plus : www.gclnet.fr | E-mail : contact@gcl.tm.fr

Conférences Retraite, en bref...

Notre réseau national de consultants est à votre disposition pour organiser réunions d'information ou conférences-débat.

« Information retraite pour les salariés », l'association Varoise de familles pour l'évolution de personnes handicapées (AVEFETH) informe ses salariés en matière de retraite avec la participation de Gaël Demey consultant NEOVIA Retraite de la région Provence Alpes Côte d'Azur Février 2015

« Web conférence RH » : Du bilan à l'expertise... Quelle stratégie de départ à la retraite pour vous et vos salariés ? une web conférence animée par Marilyn Vilardebo, directrice commerciale de NEOVIA Retraite pour les DRH, RH et dirigeants – Le 13 mars 2015

« Grande conférence annuelle de l'IFG : Europe et Industrie, comment concilier performance, responsabilité et innovation », participation de NEOVIA Retraite comme partenaire de l'association IFG Executive Rhône-Alpes Auvergne – Lyon, le 19 mars 2015

« L'ARAPL - 8^{ème} Salon des professions libérales de Toulouse », LexisNexis et NEOVIA Retraite se retrouvent au 8^{ème} Salon de l'ARAPL Grand Sud pour échanger le temps d'une journée, sur des sujets d'actualités dans les domaines : administratif, comptable, fiscal, social... Toulouse, le 26 mars 2015



Découvrez chaque semaine les points essentiels de l'actualité retraite sur le blog « Paroles d'experts » sur le site www.neoviaretraite.fr

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux    



Agence Ile-de-France : 10 rue du Colisée - 75008 Paris
Siège social : 59 rue de l'Abondance - 69421 Lyon CEDEX 03

www.neoviaretraite.fr

Paris 01 83 71 63 68
Régions 04 27 02 14 82
Fax 04 27 02 14 80
contact@neoviaretraite.fr

SAS au capital de 75 000€ - SIRET : 478 454 903 00038 - RCS LYON - APE : 7022Z - N° TVA INTRACOM : FR 43478454093



LA LETTRE

2015 | AVRIL

LA LETTRE DE L'EXPERTISE RETRAITE



S O M M A I R E

À LA UNE

- Une retraite à la baisse pour les poly-pensionnés
Réforme des régimes alignés

INFO

- Du côté ARRCO AGIRC
Rappel des dispositions relatives à l'AGFF (Association pour la gestion du fonds de financement AGIRC et ARRCO)

EXPERTISE

- Qui est réellement concerné par la retraite progressive depuis le 1^{er} janvier 2015 ?
Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014

ACTUALITÉ

- Partenaire GCL
Un réseau d'experts-comptables au service des TPE-PME
- Agenda des conférences

Une retraite à la baisse pour les poly-pensionnés

À compter du 1^{er} janvier 2017 au plus tard, il est prévu que les retraites des régimes alignés soient regroupées pour ne faire qu'une seule et même retraite. Sont concernés le régime général (RG), le régime des salariés agricoles (MSA) et le régime social des indépendants (RSI). Dans la grande majorité des cas cette modification du mode de calcul des retraites futures va impliquer une baisse sensible.

Qu'en sera-t-il pour vous-même ?

Rappelons les 3 éléments de la formule de calcul des retraites des régimes alignés :

► Salaire ou Revenu Annuel Moyen (SAM ou RAM) : moyenne des 25 meilleures années après revalorisation si un seul régime. Si l'assuré a appartenu à plusieurs régimes alignés, le nombre d'années est alors proportionnel à la durée d'assurance acquise auprès de chacun des régimes.

► Taux de liquidation : le taux maximum, dit taux plein est de 50 %.

► La durée d'assurance (DA) acquise dans le régime concerné, plafonnée au nombre de trimestres pour ouvrir droit à la retraite à taux plein

en fonction de la classe d'âge (durée de référence, soit DR).

La formule de calcul est donc : $SAM \times Taux \times DA/DR =$ montant calculé annuel brut de la retraite

La réforme impactera deux des trois éléments de la formule de calcul : le SAM et la durée d'assurance (DA). Une seule et même retraite implique de retenir la moyenne des 25 meilleures années tous régimes alignés et de limiter le nombre total de trimestres payés par ces mêmes régimes à la durée de référence.

Prenons l'exemple réel de M^{me} Christine D. née en janvier 1953, dont la carrière a commencé en 1976 et qui a élevé 6 enfants. Ci-dessous le détail du nombre de trimestres retenus, du calcul des SAM et RAM pour un départ au 01-07-2015, et la projection avec application de la réforme si elle devait s'appliquer à la même date :

Aujourd'hui le montant annuel brut des retraites du régime général et du RSI est :

► Pour le RG : $35\,186,39 \times 50\% \times 165/165 = 17\,593,19\,€$

► Pour le RSI : $36\,865,44 \times 50\% \times 93/165 = 10\,389,35\,€$

Pour un total de 27 982,54 € par an, soit 2 331,87 € brut par mois.

Si la réforme s'appliquait dès le 1^{er} juillet 2015, le montant de la retraite poly-pensionnée serait de :

$33\,757,86 \times 50\% \times 165/165 = 16\,878,93$ € par an, soit 1 406, 57 € brut par mois.

Dans l'exemple de M^{me} Christine D. son âge lui permet de prendre ses retraites avant la mise en application du futur mode de calcul des poly-pensionnés. La réforme des retraites de janvier 2014 lui ferait perdre 925,28 € brut par mois, sans compter la majoration de 10 % pour enfants et la surcote de 11,25 % pour 9 trimestres travaillés après son âge légal (61 ans et 2 mois), soit un manque à gagner total de 1 132,31 € brut mensuel pour le reste de sa vie !

Poly-pensionnés nés avant 1955... dans quelle proportion serez-vous impactés ?

Tableau : détail des calculs de la pension de M^{me} Christine D. sans et avec application de la réforme.

d'articles sur notre blog «Paroles d'Expert»

www.neoviaretraite.fr

Année	Avant réforme		Après réforme	
	Salaires revalorisés	Trim.	Revenus revalorisés	Trim.
1976	13 514,59 €	4		
1977	14 504,60 €	4		
1978	14 162,87 €	4		
1979	14 705,97 €	4		
1980	11 134,84 €	4		
1981	10 574,92 €	4		
1982	19 187,75 €	4		
1983	25 493,19 €	4		
1984	24 938,50 €	4		
1985	26 963,38 €	4	8 987,79 €	4
1986	27 709,74 €	4	1 286,19 €	1
1987	6 230,13 €	4	1 281,25 €	1
1988	28 737,88 €	4	5 761,23 €	4
1989	28 075,25 €	4	12 872,92 €	4
1990	28 586,09 €	4	19 614,57 €	4
1991	29 569,94 €	4	2 615,30 €	1
1992	29 968,17 €	4	22 841,62 €	4
1993	31 153,43 €	4	2 968,35 €	2
1994	31 256,26 €	4	1 422,04 €	1
1995	31 451,54 €	4	1 434,58 €	1
1996	31 729,97 €	4	1 456,50 €	1
1997	32 051,88 €	4	1 476,48 €	1
1998	32 555,18 €	4	1 519,14 €	1
1999	33 058,59 €	4	1 532,56 €	1
2000	33 422,97 €	4	10 278,50 €	4
2001	33 311,14 €	4	33 311,56 €	4
2002	33 613,59 €	4	33 610,23 €	4
2003	34 203,64 €	4	34 203,64 €	4
2004	34 257,93 €	4	34 257,93 €	4
2005	34 207,53 €	4	34 207,53 €	4
2006	34 609,75 €	4	34 609,75 €	4
2007	35 241,48 €	4	35 241,48 €	4
2008	36 037,90 €	4	36 034,95 €	4
2009	36 846,79 €	4	36 844,97 €	4
2010	36 835,68 €	4	36 835,68 €	4
2011	37 296,36 €	4	37 296,36 €	4
2012	37 608,64 €	4	37 608,64 €	4
2013	37 513,41 €	4	37 513,41 €	4
2014	37 548,00 €	4	37 548,00 €	4
2015		2		2
Enfants		48		48
Moyenne (17 ans)	35 186,39 €	206	Moyenne (8 ans)	93
Moyenne (25 ans)			33 757,86 €	206
Nombre de trimestres payés par la retraite	165	+	93	165
	258 trimestres		165 trimestres	

Salaires retenus pour le calcul des moyennes

Qui est réellement concerné par la retraite progressive depuis le 1^{er} janvier 2015 ?

La retraite progressive permet au salarié de réduire son temps de travail tout en bénéficiant d'une compensation de revenu par le versement d'une partie de ses retraites. De son côté, l'entreprise aménage en douceur une transmission des savoir-faire tout en diminuant les coûts salariaux.

La retraite progressive, qui existe depuis le 1^{er} juillet 1988, est soumise à 3 conditions : **une condition d'âge, une condition de durée d'assurance, et une condition d'activité à temps partiel.** Elle est déterminée et servie à titre provisoire : la retraite définitive sera recalculée en intégrant les droits acquis par les cotisations versées pendant la période de retraite progressive.

L'article 18 de loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 a modifié les conditions d'accès ainsi que le mode de détermination de la fraction de pension à servir. Le but est de rendre plus attractif ce dispositif jusque-là très peu utilisé.

Le décret d'application n°2014-1513 du 16 décembre 2014 précise et assouplit les règles applicables à la retraite progressive en prévoyant à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- » Une attribution possible dès l'âge de 60 ans
- » La prise en compte de l'intégralité des régimes de retraite pour la condition de durée d'assurance des 150 trimestres
- » Une fraction de pension à servir égale à la différence entre 100 % et la durée de l'activité à temps partiel qui doit lui-même être compris entre 40 % et 80 %. Auparavant, il n'existait pas de minimum à la durée du temps de travail.

La loi prévoit aussi que l'attribution d'une retraite progressive auprès du régime dont relève l'activité à temps partiel entraîne automatiquement le paiement de la même fraction de pension auprès des régimes de base des salariés du privé (régimes général et agricole), des commerçants artisans (RSI), des exploitants agricoles, et des professions libérales (sauf avocats). Les retraites complémentaires associées à ces régimes sont aussi concernées : ARRCO AGIRC IRCANTEC pour les régimes salariés, RCI pour les commerçants-artisans et RCO pour les exploitants agricoles. **Attention toutefois : les retraites complémentaires des sections de professions libérales ne servent pas de retraite progressive.**

L'activité à temps partiel doit être exercée à titre exclusif et relever du régime général, du régime agricole (salariés ou exploitants), ou du RSI. Les fonctionnaires et les professions libérales sont donc exclus. En fonction de l'activité exercée, la fraction de pension à servir ainsi que la date d'effet de la retraite progressive sont déterminées de manières différentes :

S'il s'agit d'une activité salariée, il faut être titulaire d'un contrat de travail à temps partiel de 40% à 80% de la durée légale ou conventionnelle. Si cette durée est de 35h par semaine, le temps de travail doit être compris entre 14h et 28h et la fraction de pension varie entre 60 % et 20 %. La retraite progressive est attribuée au plus tôt au 1^{er} jour du mois qui suit la demande et la fraction de retraite est servie pendant 12 mois. Si la durée du temps de travail est modifiée pendant cette période, tout en respectant les bornes minimales et maximales, la retraite progressive n'est révisée qu'à



FRÉDÉRIC BARREL

Directeur Technique de NEOVIA Retraite

Il a créé l'expertise technique de NEOVIA Retraite grâce à 25 ans d'expérience dans les services retraite de la Sécurité Sociale.

compter du 13^{ème} mois. S'il y a lieu, la part de pension du régime des exploitants agricoles est servie à compter de la même date que les régimes salariés, celle du régime de base des professions libérales est attribuée au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit, et celle du régime des commerçants artisans (RSI) au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il ne faut exercer qu'une seule activité salariée à temps partiel, et seuls une activité bénévole et un mandat électif peuvent être exercés en parallèle. Les salariés suivants n'ont pas accès à la retraite progressive : intermittents, VRP, cadres au forfait en jours, et les mandataires sociaux (Gérants salariés, PDG ou Présidents).

S'il s'agit d'une activité commerciale ou artisanale relevant du RSI la retraite progressive prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande pour tous les régimes concernés. Les revenus d'activité doivent être compris entre 40 % et 80 % de la moyenne des 5 années précédant la demande. Pendant les 18 premiers mois, la fraction de pension est fixée à 50 % à titre provisionnel, puis est révisée chaque 1^{er} juillet en fonction des revenus définitifs de l'année qui précède. Selon le cas, les caisses remboursent ou récupèrent la différence.

Enfin, s'il s'agit d'une activité non-salariée agricole l'assuré doit souscrire un plan de cession progressive de son exploitation. En fonction des

ZOOM SUR

Du côté ARRCO-AGIRC...

La disparition de l'AGFF (association pour la gestion du fonds de financement AGIRC et ARRCO) a de nouveau été évoquée en ce début d'année.

Ainsi, les retraites complémentaires des salariés ne pourraient plus être attribuées sans abattement avant 65 ou 67 ans. Mais rassurez-vous... les dispositions relatives à l'AGFF qui permettent aux retraites complémentaires ARRCO et AGIRC de s'aligner

sur le taux de liquidation retenu par le régime de base, ont été prolongées en mars 2011, jusqu'au 31 décembre 2018. Les premières retraites potentiellement impactées prendront donc effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

En revanche, cette année encore les retraites complémentaires ne seront pas revalorisées. La prochaine **augmentation des pensions ARRCO et AGIRC est prévue pour le 1^{er} avril 2016...** sous réserve de l'inflation de l'année 2015 (*revalorisation = inflation - 1%*)